

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Retrait de la notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Lituanie

1. Le 2 septembre 2014, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Bureau national des brevets de la République de Lituanie un avis de retrait, avec effet immédiat, de la notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
2. Par conséquent, depuis le 2 septembre 2014, l'inscription au registre international d'une licence se rapportant à un enregistrement international de marque a effet en Lituanie. Une telle inscription produit les mêmes effets que si elle avait été effectuée directement au registre national du Bureau national des brevets de la République de Lituanie.

Le 8 octobre 2014